



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

**MINISTERE DE  
L'ÉCONOMIE ET DES  
FINANCES**

**MINISTERE DES MINES**

**MINISTERE DE  
L'INTÉRIEUR ET DE LA  
DÉCENTRALISATION**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 21562 /2026**

**fixant les modalités de désignation des Collectivités Territoriales Décentralisées  
bénéficiaires et les taux de répartition de la ristourne minière issue des Droits et Taxes  
Spéciaux sur les Produits Miniers (DTSPM)**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DES MINES,  
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION,**

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat;

Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014, modifiée et complétée par les lois n° 2018-011 du 11 juillet 2018, n° 2021-010 du 5 août 2021, n°2023-023 du 31 janvier 2024 et n°2024-002 du 23 février 2024, relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.

Vu la loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier ;

Vu la loi n°2025-007 du 20 août 2025 relative à la gestion de la trésorerie de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-571 du 1<sup>er</sup> juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité de l'Exécution budgétaire des Organismes Publics ;

Vu le décret n°2015-959 relatif à la gestion budgétaire et financière des Collectivités territoriales décentralisées ;

Vu le décret n° 2024- 1464 du 23 juillet 2024 portant sur les Régimes des Permis Miniers, des Fossiles et des Carrières ;

Vu le décret n° 2019-093 du 13 février 2019, modifié et complété par les Décrets n°2021-699 du 07 juillet 2021, n°2023-085 du 1<sup>er</sup> février 2023, n°2024-050 du 20 janvier 2024 et n°2026-1090 du 28 avril 2026 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2025-1139 du 04 novembre 2025, modifié et complété par le décret n° 2026 -791 du 30 mars 2026, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2024-056 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministère des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2026-776 du 05 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## **ARRETENT :**

**Article premier.-** Conformément aux dispositions de l'article 212 du décret n°2024-1464 du 23 juillet 2024 portant sur les Régimes des Permis Miniers, des Fossiles et des Carrières et des articles 283 et 290 de la loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code minier, le présent arrêté fixe les modalités de désignation des Collectivités Territoriales Décentralisées bénéficiaires ainsi que les taux de répartition applicables aux recettes de la ristourne minière issue des DTSPM.

**Article 2.-** Au sens du présent Arrêté, on entend par :

1. **Ristourne minière** : La part de 2 % des Droits et Taxes Spéciaux sur les Produits Miniers (DTSPM) affectée exclusivement aux budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et au Fonds National de Péréquation.
2. **Commune concernée** : Toute Commune dont le territoire administratif est intersecté, en tout ou partie, par les coordonnées géographiques des carrés miniers composant le périmètre du permis ou de l'autorisation, tels qu'enregistrés sur la carte de retombes minières officielle du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM).
3. **Commune impactée** : Toute Commune sur le territoire de laquelle sont localisés des aménagements ou des activités du projet minier, certifiés par le Cahier des Charges Minières (CCM) ou le Plan de Gestion Environnementale (PGE), notamment : les sites d'extraction, les usines de traitement, les zones de stockage, les axes de transport logistique ou les périmètres de réhabilitation environnementale.
4. **Communes concernées et impactées** : les Communes des périmètres objet du permis minier ; les Communes des lieux d'extraction, de traitement ou de stockage ; les Communes concernées par le transport des produits ; les Communes dont l'environnement est impacté directement par le projet.
5. **Province concernée** : Entité provinciale englobant administrativement au moins une Région concernée par le périmètre ou l'impact d'un projet minier.
6. **Régions concernées** : Les Régions incluant administrativement des Communes concernées ou impactées, ou les Régions traversées par les itinéraires principaux de transport des produits miniers déclarés dans les rapports d'activités périodiques, dès lors que ce transit génère des impacts environnementaux ou une usure des infrastructures documentés dans le cadre du suivi des inspections minières.

**Article 3.-** Conformément aux dispositions de l'Article 290 du Code minier, les recettes de la ristourne minière sont réparties comme suit :

- 10% au profit du Fonds National de Péréquation ;
- 90% au profit des CTD, répartis comme suit :

- 60% pour les Communes concernées et les Communes impactées ;
- 30% pour les Régions concernées ;
- 10% pour les Provinces concernées.

**Article 4-** Le quota de 60% réservé aux Communes est réparti selon les modalités suivantes :

**a. Cas d'une seule Commune concernée**

Lorsque le projet minier ne concerne qu'une seule Commune et qu'aucune autre Commune n'est impactée, cette Commune reçoit 100% du quota communal.

**b. Cas d'une Commune concernée et de Communes impactées**

Lorsque le projet concerne une Commune principale et une ou plusieurs Communes impactées, la répartition du quota communal se fait comme suit :

- 70 % au profit de la Commune principale concernée, entendue comme la Commune sur le territoire de laquelle se situe le site d'extraction effective des produits miniers ou, à défaut, la majeure partie des infrastructures lourdes de production, telles que définies par le périmètre du permis ainsi que par les engagements prévus dans le Cahier des Charges Minières (CCM) ;
- 30% répartis entre les Communes impactées.

La répartition des 30 % est effectuée proportionnellement au niveau d'impact constaté. Le niveau d'impact, qu'il soit environnemental, social ou infrastructurel, est établi sur la base de constats sur site réalisés par les agents assermentés de la Direction chargée des Inspections minières à l'occasion de leurs missions périodiques de suivi et de contrôle.

**c. Cas de plusieurs Communes concernées**

Lorsque le périmètre d'un projet minier s'étend sur plusieurs Communes, la part de la ristourne minière revenant aux Communes est répartie selon l'ordre de priorité suivant :

**Priorité 1 : Le prorata des volumes extraits**

La répartition s'effectue prioritairement sur la base des volumes de substances minérales effectivement extraits sur le territoire de chaque Commune. Ce critère est applicable dès lors que les données de production sont techniquement vérifiables par l'Administration minière, notamment par :

- la localisation précise des points d'extraction (carrières ou puits) sur le quadrillage cadastral du BCMM.
- les relevés du registre d'extraction et des Laissez-passer précisant l'origine exacte des produits.
- le contrôle de l'Administration minière sur les sites d'exploitation.

**Priorité 2 : Le prorata de la superficie du périmètre**

À défaut de données techniques certifiées permettant d'isoler les volumes extraits par territoire communal, notamment dans le cas d'un gisement homogène s'étendant sur plusieurs limites communales ou d'un site d'extraction unique alimenté par des travaux souterrains transversaux,

la répartition est effectuée au prorata de la superficie du périmètre minier située sur le territoire de chaque Commune.

Ce calcul est établi exclusivement sur la base de l'avis cadastral du BCMM et de la carte cadastrale de superposition du périmètre minier et des limites territoriales des Communes concernées.

**Article 5.-** Le quota de 30% réservé aux Régions est réparti comme suit :

**a. Cas d'une seule Région concernée**

Lorsque toutes les Communes concernées et impactées se situent dans une seule Région, ladite Région reçoit 100% du quota régional.

**b. Cas de plusieurs Régions concernées**

Lorsque le projet minier concerne plusieurs Régions, le quota régional est réparti :

- au prorata du nombre de Communes concernées et impactées dans chaque Région ;
- et/ou au prorata du niveau d'impact constaté dans chaque Région.

**Article 6.-** Le quota de dix pour cent (10 %) de la ristourne minière affecté aux Provinces est réparti selon les critères territoriaux suivants :

**a. Exclusivité territoriale**

Lorsque l'ensemble des périmètres miniers ainsi que les activités du projet (extraction, traitement, stockage) sont intégralement situés dans le ressort d'une seule Province, celle-ci est l'unique bénéficiaire de la totalité du quota de 10 %.

**b. Répartition au prorata des Régions concernées**

Lorsque le projet s'étend sur plusieurs Provinces, la répartition du quota de 10 % entre celles-ci s'effectue au prorata du nombre de Régions concernées et impactées, telles que définies à l'article 2 du présent Arrêté, situées dans le ressort territorial de chaque Province.

**c. Dans l'attente de la mise en place effective des Provinces**

En application des dispositions de l'article 238 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susmentionnée, les Provinces n'étant pas encore opérationnelles au moment de la perception des recettes, la part de 10 % leur revenant est provisoirement réaffectée aux budgets des Régions et des Communes concernées et impactées.

Cette réaffectation transitoire s'effectue selon la ventilation suivante de la part provinciale :

- 60 % au profit de la ou des Communes bénéficiaires désignées par le présent Arrêté ;
- 40 % au profit de la ou des Régions concernées.

La présente mesure transitoire prend fin de plein droit dès la mise en place effective des organes de la Province concernée.

**Article 7.-** Lorsque les produits miniers proviennent de différents sites d'extraction situés dans plusieurs Communes et/ou Régions, la répartition des recettes de ristourne est fixée conformément à l'Article 293 du Code minier.

Dans ce cas, la répartition est déterminée sur la base de données techniques et administratives dûment établies et validées par les autorités compétentes, notamment les laissez-passer, les

rapports techniques de production, les déclarations de transport et les constats environnementaux et sociaux.

Ces documents constituent des pièces justificatives de la liquidation des montants repartis et doivent être certifiés, vérifiables et opposables.

**Article 8.-** Les taux de répartition attribués à chaque Commune, Région et Province sont établis par un état de répartition officiel, validé conjointement par :

- le Ministère chargé des Mines ;
- le Ministère chargé de la Décentralisation.

Après validation, l'état de répartition est adopté par décision du Ministre chargé des Mines et acquiert force exécutoire pour son application .

Le modèle de tableau de répartition est annexé au présent arrêté.

**Article 9.-** Les recettes de ristourne minière sont versées dans les budgets respectifs des Communes bénéficiaires, des Régions bénéficiaires, des Provinces bénéficiaires et au Fonds National de Péréquation, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Dans l'attente de la mise en place effective des Provinces, les dispositions de l'article 8.c du présent arrêté sont appliquées.

**Article 10.-** Toute répartition donne lieu à :

- publication officielle de la liste des CTD bénéficiaires ;
- indication du permis concerné ;
- indication du montant global et des montants ventilés ;
- justification technique des critères de répartition.

**Article 11.-** L'utilisation des fonds de ristourne minière est soumise :

- au contrôle des organes compétents de l'État ;
- aux inspections financières ;
- au contrôle de la juridiction financière compétente.

**Article 12.-** Le présent Arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel de la République*.

Fait à Antananarivo, le **25 JUN. 2026**

**Le Ministre de l'Économie  
et des Finances**



Herinjatovo Aimé  
RAMIARISON

**Le Ministre des Mines**



Carl de Mon Espoir  
ANDRIAMPARANY

**Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Décentralisation**



Hanitra Velonjara Tiaray  
RAKOTONANDRASANA

**Annexe : Modèle de tableau de répartition**

Permis ou Projet Minier	Communes bénéficiaires			Taux revenant aux Communes	Régions bénéficiaires		Taux revenant Aux régions	Province bénéficiaires	Taux revenant à la province
	Statut	Nom	Taux		Nom	Taux			
	Concernée	...			...				
	Impactée	...			...				

